

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-032

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2022-03-10-00002 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'habilitation sanitaire du DR ZADJIAN Catherine (2 pages) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2022-03-08-00008 - Arrêté portant renouvellement exploitation plate-forme permanente ULM sur la commune de LESCHES-EN-DIOIS. (3 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2022-03-08-00006 - 2022-SLVRU-031-AP-changement usage CHANOS CURSON (3 pages) Page 11

26-2022-03-08-00007 - 2022-SLVRU-031-AP-changement usage MARSAZ (3 pages) Page 15

26-2022-03-08-00001 - arrêté prélèvement Beaumont les Valence (1 page) Page 19

26-2022-03-08-00002 - arrêté prélèvement Bourg les Valence (1 page) Page 21

26-2022-03-08-00003 - arrêté prélèvement Chabeuil (1 page) Page 23

26-2022-03-08-00004 - arrêté prélèvement Etoile (1 page) Page 25

26-2022-03-08-00005 - arrêté prélèvement St Marcel (1 page) Page 27

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-03-10-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales de 9 communes de l'arrondissement Valence (1 page) Page 29

26-2022-03-03-00005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'abandon du bateau portant devise "MANET" immatriculé LY1474F (2 pages) Page 31

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2022-03-09-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune de LESCHES EN DIOIS) (2 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2022-03-03-00004 - CHA VALENCE-2022 Arrêté CAL - DGARS ARA^{??} portant modification de l'activité libérale (2 pages) Page 37

26-2022-03-04-00004 - Décision n°2022-21-0023 portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements d'Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 40

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-03-10-00002

Arrêté préfectoral mettant fin à l'habilitation
sanitaire du DR ZADJIAN Catherine



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ABROGEANT L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUÉE À ZADJIAN CATHERINE**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur ZADJIAN Catherine ;

Considérant que ZADJIAN Catherine ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire, en raison du transfert de son domicile professionnel administratif dans les Bouches-du-Rhône mettant fin ainsi de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne Rhône-Alpes.

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur ZADJIAN Catherine n° ordre 15525 dans la Drôme.

Article 2 :

Le nom du Docteur ZADJIAN Catherine est supprimé de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

l'Adjointe au Chef de Service



Eva DESCLAUX

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-08-00008

Arrêté portant renouvellement exploitation
plate-forme permanente ULM sur la commune
de LESCHES-EN-DIOIS.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-__-__-____
PORTANT RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME PERMANENTE ULM
SUR LA COMMUNE DE LESCHES-EN-DIOIS

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;
- Vu les articles 78 et 119 du code des Douanes ;
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 donnant délégation de signature à Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme;
- Vu l'arrêté n°26-2021-12-28-00003 du 30 décembre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice aux agents de la DDT ;
- Vu la demande présentée le 28 janvier 2022 par Monsieur Alain REVEILLON, président du club ULM du Haut-Diois « Les Engoulevents », en vue d'obtenir le renouvellement de l'exploitation d'une plate-forme permanente pour ULM sur le territoire de Lesches-en-Diois au lieu-dit Les Prés Saint Martin ;
- Vu la convention en date du 28 avril 2014 entre Monsieur Philippe ARMAND propriétaire des terrains et Monsieur Alain REVEILLON président du club ULM du Haut Diois « les Engoulevents » ;
- Vu le dossier annexé à la demande ;
- Vu l'avis favorable du Maire de Lesches-en-Diois en date du 26 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières en date du 9 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes en date du 9 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme en date du 12 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable sous réserves de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 14 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable sous réserves de la Direction de la sécurité aéronautique d'État (SDRCAM SUD) en date du 21 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Alain REVEILLON est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés (ULM), au lieu-dit « les Prés Saint Martin » sur les parcelles cadastrées n°331, 344, 347, 348 et 356 de la section D de la commune de Lesches-en-Diois (coordonnées GPS 44° 35' 16" N / 05° 32' 30" E)

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant pour une période de deux ans. Le renouvellement de cette autorisation se fera sur demande expresse de M. Alain REVEILLON présentée dans les délais compatibles avec l'instruction du dossier.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées par le créateur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 2

Cette plate-forme est implantée dans un espace aérien de classe G, en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis (arrêté du 22 février 1971). Elle devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Elle est également implantée sous la zone réglementée LF-R196 B « GAP » (3300ft ASFC/FL125), espace aérien dans lequel se déroule l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale. Son activité ne doit pas interférer avec la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM) .

En outre, la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, et pour les personnes au sol

Article 3

Le survol des habitations voisines est interdit.

Article 4

Le contour de l'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisé au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site.

Les évolutions aux alentours de la plate-forme devront se faire dans le souci du respect des riverains.

Avant toute utilisation de la plate-forme, le pétitionnaire s'assurera de l'absence totale de public sous les trouées.

Il est rappelé que l'aéronef n'est en aucun cas prioritaire sur les véhicules et piétons dès la mise en route du moteur.

Article 5

Une attention particulière sera portée aux dangers inhérents à la présence d'un fossé coupant perpendiculairement la piste dans son premier tiers. Ce fossé est comblé sur une distance de 13 mètres de part et d'autre de l'axe de la piste. Néanmoins, le demandeur prendra toutes les dispositions pour porter à la connaissance des utilisateurs du site les consignes induites par cette configuration particulière.

Article 6

Des panneaux « DANGER - VOLS D'ULM » placés aux points de pénétration possible signaleront au public l'existence de cette plate-forme. Ces panneaux seront posés et entretenus par le demandeur. Des filets et une signalisation adaptée devront être installés pour délimiter la zone interdite au public.

Article 7

La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme ULM seront à la charge de Monsieur Alain REVEILLON.

Article 8

Toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc ...), ainsi que toute cessation d'activité, devront être portés dès leur survenance à la connaissance de la direction zonale de la PAF Sud-Est / brigade de police aéronautique, bâtiment A, aéroport de Lyon Bron – 69500 – BRON (tél : 04 72 14 65 50 / Fax : 04 37 76 95 50 / courriel : dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)

Article 9

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen doivent transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Article 10

Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et de l'activité aérienne civile, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 11

L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Lesches-en-Diois et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,

M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est,

M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects,

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, Président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest et au Maire de Lesches-en-Diois.

À Valence, le 08 mars 2022
Pour la Préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Service Appui, Transition Écologique et Mobilités

signé

Dominique CHATILLON

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-08-00006

2022-SLVRU-031-AP-changement usage CHANOS
CURSON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 8 MARS 2022
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DE CHANOS-CURSON DES DISPOSITIONS
DES ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de CHANOS-CURSON par lettre en date du 17 FEVRIER 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non-appartenance de la commune de CHANOS-CURSON à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de CHANOS-CURSON transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune de CHANOS-CURSON ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de CHANOS-CURSON afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune de CHANOS-CURSON transmet à la directrice départementale des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de CHANOS-CURSON transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires de la Drôme, le maire de la commune de CHANOS-CURSON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de CHANOS-CURSON et à l'Agence départementale du tourisme.

Fait à Valence, le 8 MARS 2022

La préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

3/3

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-08-00007

2022-SLVRU-031-AP-changement usage MARS AZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 8 MARS 2022
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DE MARSAZ DES DISPOSITIONS
DES ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de MARSAZ par lettre en date du 15 FEVRIER 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non-appartenance de la commune de MARSAZ à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de MARSAZ transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune de MARSAZ ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de MARSAZ afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune de MARSAZ transmet à la directrice départementale des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de MARSAZ transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires de la Drôme, le maire de la commune de MARSAZ, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de MARSAZ et à l'Agence départementale du tourisme.

Fait à Valence, le 8 MARS 2022

La préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

3/3

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-08-00001

arrêté prélèvement Beaumont les Valence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 8 MARS 2022
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA
COMMUNE DE BEAUMONT-LES-VALENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE à 33 122,80 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 8 MARS 2022
La préfète,
Signé

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-08-00002

arrêté prélèvement Bourg les Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politiques du Logement et Parc Public
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 8 MARS 2022
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA
COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles transmis par Mme le Maire de Bourg-les-Valence en date du 31 janvier 2022,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de BOURG-LES-VALENCE à 215 130,28 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 8 MARS 2022
La préfète,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-08-00003

arrêté prélèvement Chabeuil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 8 MARS 2022
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA
COMMUNE DE CHABEUIL AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles transmis par M. le Maire de Chabeuil en date du 28 février 2022,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune CHABEUIL à 26 911,65 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 11 décembre 2020 est fixé à 11 123,89 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 8 MARS 2022
La préfète,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-08-00004

arrêté prélèvement Etoile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 8 MARS 2022
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA
COMMUNE DE ETOILE SUR RHONE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune d'ETOILE SUR RHONE à 111 607,52 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 8 MARS 2022
La préfète,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-08-00005

arrêté prélèvement St Marcel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 8 MARS 2022
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA
COMMUNE DE SAINT MARCEL LES VALENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune SAINT MARCEL LES VALENCE à 87 066,60 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 11 décembre 2020 est fixé à 130599,90 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 8 MARS 2022
La préfète,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-10-00001

Arrêté préfectoral modificatif portant
nomination des membres des commissions de
contrôle des listes électorales de 9 communes
de l'arrondissement Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Bureau des élections
laurent.porquet@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-10-30-009
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE 9 COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCE**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, en particulier les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valence ;

VU les désignations des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Chabeuil suite à l'élection municipale partielle intégrale des 6 et 13 février 2022 ;

VU la démission de M. Jean PASTOR de son poste de conseiller municipal et membre de la commission de contrôle des listes électorales de Le Chalon ;

VU le décès de Mme Marielle LEGRAND, conseillère municipale et membre de la commission de contrôle des listes électorales de Crozes-Hermitage ;

VU la démission de M. Axel GALLAIT de son poste de conseiller municipal et membre de la commission de contrôle des listes électorales de Lens-Lestang ;

VU la démission de M. Patrick LEFRANC de son poste de conseiller municipal et membre de la commission de contrôle des listes électorales de Malissard ;

VU la délibération n° 2022-014 du 17 février 2022 relative à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;

VU les désignations des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune nouvelle de Saint-Jean-de-Galaure ;

VU la nomination de Mme Emmanuelle MARTINEZ à la fonction de 2^e adjointe, incompatible avec la fonction de membre de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Paul-les-Romans ;

VU la démission de M. Daniel FLORES de son poste de conseiller municipal et membre de la commission de contrôle des listes électorales de Serves-sur-Rhône ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valence est modifié, pour les 9 communes concernées, par le présent arrêté.

Article 2 : Les personnes dont les noms figurent dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté sont désignés membres de la commission de contrôle des listes électorales des communes concernées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 mars 2021
Pour la préfète et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-03-00005

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'abandon du bateau portant devise "MANET"
immatriculé LY1474F

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT DÉCLARATION D'ABANDON DU BATEAU
PORTANT DEVISE « MANET » IMMATRICULÉ LY1474F

La préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le Code des Transports ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 ;
- **Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;
- **Vu** la loi en date du 17 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône et en particulier l'article 10 al. VI du cahier des charges général de la Compagnie Nationale du Rhône annexé à ladite loi ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **Vu** les procès-verbaux de renseignements administratifs pour abandon de bateau de commerce dressés par la brigade fluviale gendarmerie de Valence les 5 janvier et 22 mars 2018 faisant état de la situation du bateau portant devise « MANET » immatriculé LY1474F ;
- **Vu** le constat établi par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) le 24 novembre 2017 ;
- **Vu** le constat d'abandon dressé le 8 juillet 2021, affiché le même jour et depuis lors sur le bateau portant pour devise « MANET » immatriculé sous le numéro LY1474F, et notifié le 13 août 2021 à Monsieur Dorian Jean Roger LAMICHEL, dernier propriétaire connu du bateau.
- **CONSIDÉRANT** que le bateau ayant pour devise « MANET » est, depuis le décès de son propriétaire Monsieur REPICAND le 14 juillet 2015, laissé à l'abandon et stationné à ETOILE P.K 126.400 rive gauche sur un embranchement fluvial de la rivière Eyrieux, à 350 mètres en amont de sa confluence avec la rive droite du Rhône sur le domaine public fluvial de l'Etat concédé de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) ;
- **CONSIDÉRANT** que le bateau portant devise « MANET » est amarré depuis plusieurs années de manière irrégulière et dangereuse sur l'apponement de la carrière Delmonico Dorel et après les arbres de la berge rive gauche de l'Eyrieux, sur la commune d'Etoile-sur-Rhône ;
- **CONSIDÉRANT** que le propriétaire du bateau, M. Jean Roger REPICAND, est décédé en 2015 ; que les six enfants du défunt ont renoncé expressément à la succession ;
- **CONSIDÉRANT** que le bateau est abandonné depuis plusieurs années, qu'il n'est pas entretenu, qu'il prend l'eau, que le bois transporté par les crues s'accumule sous la coque et que ces facteurs augmentent le risque de décrochage et de dérive du bateau, notamment en cas de crue de l'Eyrieux ; que le pont de la-Voulte-Sur-Rhône, le pont SNCF et le barrage de Logis Neuf sont directement menacés par le bateau ;
- **CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;
- **CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial et à la sécurité des ouvrages d'art et des riverains ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la préfète :

ARRÊTE :

Article 1 :

Le bateau ayant pour devise « MANET » immatriculé LY1474F sans titre de navigation valable depuis le 7 septembre 2016 et non entretenu depuis le décès de son propriétaire le 14 juillet 2015, stationné au PK 126.400, rive gauche sur un embranchement fluvial de la rivière Eyrieux, à 350 mètres en amont de sa confluence avec la rive droite du Rhône, sur le territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial concédé par l'État à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Article 2 :

La propriété de ce bateau est transférée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme et M. le Directeur Territorial de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Drôme

Fait à Valence, le 03 03 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-09-00001

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune de LESCHES EN DIOIS)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
sp-die@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 9 MARS 2022
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 26-2020-10-13-003 EN DATE
DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE
CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT DE DIE (COMMUNE DE LESCHES EN DIOIS)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la lettre de démission de son poste de conseillère municipale de la commune de Lesches en Diois de Madame Laurence ROLLAND (courrier reçu en mairie le 27 février 2021) ;

VU la fiche de proposition de désignation de membre de la commission de contrôle (conseiller municipal), présentée le 9 mars 2022 par la commune de Lesches en Diois ;

CONSIDÉRANT que Madame Laurence ROLLAND était membre de la commission de contrôle en tant que conseillère municipale et qu'il convient donc de la remplacer ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est désigné membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LESCHES EN DIOIS, Monsieur Alain REVEILLON, conseiller municipal, en remplacement de Madame Laurence ROLLAND, conseillère municipale démissionnaire.

.../...

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

En conséquence, l'annexe 1 de l'arrêté est modifiée comme suit :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
LESCHEs EN DIOIS	Diois	REVEILLON Alain	ARMAND Alain	ARMAND Jacqueline

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Die et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex).

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Die et Madame le Maire de Lesches en Diois sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Die, le 9 mars 2022

La Sous-Préfète de Die,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

- signé -

Stéfany CAMBE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-03-00004

CHA VALENCE-2022 Arrêté CAL - DGARS ARA
portant modification de l'activité libérale

Arrêté N° 2022-05-0010

Portant modification de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Valence

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 138 ;

Vu le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2022-05-0007 du 22 février 2022 relatif à la constitution de la commission de l'activité libérale du Centre hospitalier de Valence ;

Vu le procès-verbal du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence du 14 décembre 2021 ;

Vu l'extrait du procès verbal de la CME du 27 octobre 2021 ;

Vu le mail du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme du 10 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

La commission de l'activité libérale du Centre hospitalier de Valence est modifiée comme suit :

Un membre du Conseil départemental de l'Ordre des médecins désigné sur une proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur François SERAIN

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant ;

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Madame Marie-José SEGUIN
- Monsieur Charlie COUVREUR

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Stanislas CHAMPIN
- Monsieur le Docteur Régis VALETTE

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Thierry PRADIER

Un représentant des usagers :

- un membre à désigner

Article 2

Les nouveaux membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de la ministre chargée de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4

L'arrêté n°2022-05-0027 du 22 février 2022 est retiré.

Article 5

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice départementale de la Drôme et le Directeur du Centre Hospitalier de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 03/03/2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Zhour NICOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-04-00004

Décision n°2022-21-0023 portant appel à
candidature pour la désignation
d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique pour les départements
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2022-21-0023

Portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est ouvert du 14 mars 2022 au 22 avril 2022.

Article 2

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- Dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- Dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- Dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3

Les dossiers de demande d'agrément devront être renseignés directement sur la plateforme Démarches Simplifiées à partir du lien indiqué sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la rubrique Appel à candidatures (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>). Cette modalité de candidature est à privilégier.

A défaut les dossiers pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou être demandés par voie électronique à : ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4

La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Au plus tard le 22 avril 2022, cette demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées ;
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr en indiquant en objet « Candidature hydrogéologue agréé » ;
- transmise par voie postale en deux exemplaires, de préférence en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur

Article 5

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le / 4 MARS 2022

muriel Vidalenc

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-10-26-00010

Portant modification d'adresse de la Pharmacie
Sauzet

Décision N° 2021-05-0099

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAUZET (26740)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 22 juin 2010 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 26#001472, à l'adresse suivante : Route de la Coucourde quartier de la Poste – 26740 SAUZET

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de SAUZET (26740) en date du 04 Mai 2015 transmis par Mme ROUVIERE Sophie titulaire de la pharmacie ROUVIERE, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 232 Route de la Coucourde – 26740 SAUZET

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Valence, le 26 Octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale

Zhour NICOLLET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

